

FICHE
L'Autorité Centrale pour l'Adoption Internationale (ACAI)
et son Secrétariat général (SGAI)

L'Autorité Centrale pour l'Adoption Internationale

Instituée par l'article 12-1 de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002, intégré à l'article L. 148-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui l'a chargée « *d'orienter et de coordonner l'action des administrations et des autorités compétentes en matière d'adoption internationale* » **l'Autorité Centrale pour l'Adoption Internationale (ACAI)** a, par le décret n° 2006-1128 du 8 septembre 2006, été placée directement auprès du ministre des Affaires étrangères et européennes, et non plus auprès du Premier ministre.

Instance collégiale de coordination et d'impulsion, l'ACAI est composée de deux représentants de chacun des trois ministres concernés (Affaires Etrangères, Justice et Famille) et de deux représentants des conseils généraux désignés par l'Assemblée des Départements de France (ADF).

Le décret du 8 septembre 2006 précise que l'ACAI « *veille au respect par la France de ses obligations au regard de la convention de La Haye du 29 mai 1993* » et qu'elle exerce les compétences et les fonctions prévues par les stipulations des articles 7 à 9 et 33 de la convention.

L'ACAI peut formuler des recommandations au ministre des Affaires étrangères, notamment sur :

- l'application par la France de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ou ses conditions d'application dans tout autre Etat partie à la convention ;
- l'application des conventions bilatérales entre la France et un pays tiers relatives à l'adoption internationale ;
- les conditions de l'adoption internationale dans les différents pays d'origine, en particulier au regard du respect des droits des enfants ;
- l'implantation et l'activité dans les différents pays d'origine des organismes autorisés et habilités pour l'adoption internationale ;
- la coopération internationale en matière d'adoption ou de protection de l'enfance.

L'ACAI émet des avis, à la demande du ministre des Affaires étrangères, sur :

- l'habilitation des organismes privés autorisés pour l'adoption internationale prévue à l'article L. 225-12 du code de l'action sociale et des familles;
- l'habilitation de l'Agence française de l'adoption dans les Etats non parties à la convention de La Haye du 29 mai 1993 ;
- le cas échéant, la suspension, la cessation ou la reprise de l'activité de l'Agence française de l'adoption dans les Etats parties à la convention de La Haye;
- la suspension ou la reprise des adoptions en fonction des circonstances et des garanties apportées par les procédures locales telles qu'effectivement mises en œuvre par les pays d'origine des enfants.

L'ACAI est dotée d'un secrétaire général qui prépare ses travaux, assiste à ses réunions, en assure le compte rendu et suit la mise en oeuvre de ses avis et recommandations. Il est chargé d'assurer au quotidien, les fonctions de l'Autorité centrale française au regard de la mise en oeuvre de la convention de La Haye.

Le secrétariat général de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale

Un arrêté du 3 août 2007 a créé le **secrétariat général de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale (SGAI)**, au sein de la sous-direction de la coopération internationale en droit de la famille du service des affaires civiles et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France du ministère des Affaires étrangères et européennes.

Outre les fonctions qui sont dévolues au secrétaire général par le code de l'action sociale et des familles, le secrétariat général de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale est notamment chargé de l'exercice, par le ministère des Affaires étrangères, des attributions suivantes :

- les relations avec les autorités étatiques étrangères compétentes en matière d'adoption internationale ainsi que la conduite, avec le concours des ministères intéressés, des négociations bilatérales ou multilatérales relatives à cette matière,
- la collecte, la consolidation, la mise à jour et la validation de toutes les informations pertinentes sur les conventions applicables, les législations nationales et les procédures à respecter en matière d'adoption pour les différents pays d'origine, ainsi que leur mise en ligne sur le site du ministère des Affaires étrangères accessible par le réseau internet,
- l'habilitation et le contrôle des organismes autorisés pour l'adoption,
- l'habilitation de l'Agence française de l'adoption dans les Etats non parties à la convention de La Haye,
- l'autorisation d'entrée et de séjour permanent de l'enfant en France, stipulée à l'article 18 de la convention de La Haye du 29 mai 1993.

Le SGAI exerce par ailleurs une mission générale de conseil sur toute question relative à l'adoption auprès notamment des administrations centrales concernées et des postes diplomatiques ou consulaires qui le consultent et le tiennent régulièrement informé à cet effet.

Par ailleurs, le secrétaire général veille dans l'exercice de ses attributions au respect des dispositions de l'article L. 225-19 du code de l'action sociale et des familles et transmet, le cas échéant, les informations relatives aux intermédiaires irréguliers au ministère de la justice et au ministère chargé de la famille.